

Décision

Générale

colonial

Décision n° 4-123-1907 accordant une subvention de 1000 francs au Comité de l'Alliance Française de Djibouti.

n° 4-123-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1907

Numéro JO
n° 123 du 01/02/1907

Date du numéro
1 février 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que les écoles libres de garçons qui fonctionnaient à Djibouti depuis de nombreuses années ont été fermées à la suite de la suppression de la subvention qui leur était servie par le Service local

Considérant que les enfants qui fréquentaient ces écoles ont été recueillis à l'école libre des filles de Djibouti où les enfants des deux sexes reçoivent non seulement instruction mais encore asile, soins et nourriture

Vu la lettre du Président du Comité de l'« Alliance Française » section de Djibouti, sollicitant l'allocation d'une subvention qui lui permette de rembourser une partie des dépenses faites par les professeurs de l'école des filles de Djibouti

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 29 décembre 1906 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé au comité de l'« Alliance Française », section de Djibouti, une subvention de 1000 francs pour lui permettre de couvrir en partie au moins, les dépenses faites en cours de l'année 1906 pour l'instruction et les soins donnés aux enfants recueillis à l'école des filles de la Colonie. Art. 2. — Cette subvention sera mandalée au nom du docteur Creignou, Président du Comité de l'Alliance Française de Djibouti et sera imputée sur les crédits du

chapitre 8 art. 2 du budget du Service local, exercice 1906. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.